
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 14 MAI 1839.

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE fait par M. VAN VOLXEM, au nom de la section centrale pour le projet relatif à la naturalisation des habitans du Limbourg et du Luxembourg, détachés de la Belgique (*).

MESSIEURS,

La section centrale, après s'être concertée avec M. le Ministre, a l'honneur de vous proposer la rédaction suivante du projet et des amendemens qui ont été envoyés à son examen :

ARTICLE PREMIER.

Toute personne jouissant de la qualité de Belge, qui perdrait cette qualité par suite des traités du 19 avril 1839, peut la conserver, à la condition de déclarer que son intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition, et de produire en même temps un certificat de l'administration d'une commune située dans le territoire qui constitue définitivement le Royaume de Belgique, qu'elle a transféré son domicile dans cette commune.

Cette déclaration devra être faite dans les quatre ans, à compter du jour de l'échange des ratifications des traités prémentionnés, si le déclarant est majeur, ou s'il le devient avant le commencement de la quatrième année. S'il ne devient majeur qu'après cette époque, il aura la faculté de faire la déclaration dans l'année qui suivra sa majorité.

La déclaration et la production du certificat auront lieu devant le gouverneur de la province de laquelle ressortit le lieu où elle a transféré son domicile, ou celui qui le remplace, assisté du greffier provincial.

La déclaration sera faite en personne ou par un mandataire porteur d'une procuration spéciale et authentique.

(*) La section centrale était composée de MM. Raikem, président, Demonceau, Dolez, Mast de Vries, Troye, Vander Belen et Van Volxem, rapporteur.

ART. 2.

Les personnes assimilées par la loi aux Belges de naissance, ou ayant obtenu la naturalisation, qui ont leur domicile dans les parties cédées, conserveront leur qualité, en se conformant, dans le même délai, aux dispositions de l'article 1^{er}.

ART. 3.

Seront déchues du bénéfice des articles précédens, les personnes qui poseront un des faits emportant perte de la qualité de Belge, aux termes des articles 17 et 21 du Code civil.

Toutefois, le Roi pourra les relever de la déchéance, aux termes des articles 18, 20 et 21 du même code.

ART. 4.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif, de résidence dans les parties du Limbourg et du Luxembourg détachées de la Belgique, jouiront de leur traitement actuel la première année, et les années suivantes, des deux tiers du même traitement, aussi long-temps qu'ils n'auront pas été appelés à un autre emploi, et à charge d'avoir leur domicile et leur résidence en Belgique.

Ceux de ces fonctionnaires qui seraient dans l'un des cas indiqués dans les articles 1^{er} et 2, ne seront admis au bénéfice de la disposition précédente, qu'autant qu'ils auront fait la déclaration prescrite par l'art. 1^{er}, dans les six mois, à compter du jour de l'échange des ratifications des traités.

Les fonctionnaires qui ne seraient pas dans l'un de ces cas, ne seront admis au bénéfice de la même disposition, qu'en déclarant, dans les six mois, que leur intention est de rester au service de la Belgique.

La section centrale a été d'avis qu'il y aurait lieu de supprimer la disposition suivante :

Le Gouvernement est autorisé à indemniser les fonctionnaires qui, par la diminution de leur ressort, perdront une partie des émolumens attachés à leurs fonctions.

Cette section a pensé qu'il y aurait du danger à insérer, dans la loi, une disposition générale dont la portée serait difficile à apprécier; et que, si certains fonctionnaires se trouvaient dans une position particulière, le Gouvernement pourrait, lors des Budgets, présenter, en leur faveur, telle allocation qu'au cas appartiendrait.

Bruxelles, le 14 mai 1839.

Le Rapporteur,

VAN VOLXEM, FILS.

Le Président,

RAIKEM.
